



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2023-09-18-00006

EN DATE DU 18 SEP. 2023

portant mise en demeure de la société PATURAGES COMTOIS sur la commune d'Aboncourt-Gesincourt, de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation applicable aux produits et équipements à risques

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 171-11, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-7, L. 512-7-6, L. 514-5, L. 541-22, L. 541-8, R. 171-1, R. 511-9, R. 512-46-25, R. 512-75-1, R. 541-43, R. 541-50 et suivants, R. 541-54-1 et suivants, R. 543-155-7, R. 543-162 ;
- le code de la justice administrative ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-08-25-00002 du 25 août 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- la décision n°70-2022-09-01-00004 du 1er septembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de la Haute-Saône ;
- les articles L. 171-1 à L. 172-17 du code de l'environnement ;
- l'article L. 557-28 du code de l'environnement qui dispose : « *En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :*
 - 1° La déclaration de mise en service ;
 - 2° Le contrôle de mise en service ;
 - 3° L'inspection périodique ;
 - 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;
 - 5° Le contrôle après réparation ou modification. » ;

- l'article L. 557-29 du code de l'environnement qui dispose : « L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. » ;
- l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- l'article L. 557-53 du Code de l'environnement qui dispose : « Les mises en demeure, les mesures conservatoires et les mesures d'urgence mentionnées à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 peuvent, au regard des manquements constatés au présent chapitre et aux textes pris pour son application, porter sur la mise en conformité, le rappel ou le retrait de tous les produits et équipements présentant une ou plusieurs non-conformités ou pouvant présenter les mêmes non-conformités que celles constatées ou suspectées, notamment les produits ou les équipements provenant des mêmes lots de fabrication. » ;
- l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement, faisant suite à la visite du 30 mai 2023, transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 août 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 août 2023, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;
- l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT

- que la société PATURAGES COMTOIS exploite sur le site d'Aboncourt-Gesincourt des appareils à pression visés par l'article L. 557-1 du code de l'environnement ;
- que la visite d'inspection du 30 mai 2023 a permis d'établir les constats suivants :
 - l'exploitant ne tient pas à jour la liste des équipements sous pression de son établissement en conformité avec les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susmentionné (liste incomplète, absence de certaines informations requises) ;
 - l'exploitant n'a pas réalisé la 1^{re} inspection périodique des 3 appareils du circuit d'air comprimé mis en service en 2019 suivants, alors que celle-ci aurait dû être réalisée en 2022 :
 - ✓ 1 compresseur d'air Atlas Copco, type GA55VSD+, n° série API865106,
 - ✓ 1 cuve à air comprimé Cordivari, de type RC24, n° série 93611,
 - ✓ 1 sécheur d'air Atlas Copco de type CD185+, n° série APF241082 ;
 - l'exploitant n'a pas réalisé la requalification périodique du générateur de vapeur Babcock Wanson, type STB 120J, mis en service en 1994, alors que celle-ci aurait dû être réalisée en 2014 ;
- que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 §I du code de l'environnement en mettant en demeure la société PATURAGES COMTOIS de respecter les dispositions des articles 6 et 15 de l'arrêté du 20 novembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société PATURAGES COMTOIS, dont le siège social est situé 62 Grande Rue 70500 Aboncourt-Gesincourt, est mise en demeure de respecter dans un délai de 2 mois, les prescriptions des articles suivants, pour les équipements sous pression de son site situé à la même adresse :

- articles 6.III, 15.I, et 18.I de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.

ARTICLE 2

La Société PATURAGES COMTOIS transmet, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation décrites à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il peut être fait application de sanctions administratives et pénales prévues aux articles L. 171-8 et L. 557-60 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société PATURAGES COMTOIS.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, et le maire de la commune d'Aboncourt-Gesincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

1 8 SEP 2023

Fait à Vesoul, le

Pour le Préfet
et par délégation,

Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN